

COMMUNE DE ROPRAZ



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITION FINALE</u>
Article 18	Entrée en vigueur

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Ropraz édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Ropraz.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte à cet effet des directives que chaque usager du service est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables. Elles peuvent être révisées en tout temps.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés). Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants:

- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus et les batteries,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les substances présentant un danger pour la santé du personnel.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT**Article 11.- Principes**

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées :

- Au maximum : 2.00 francs par sac de 17 litres,
4.00 francs par sac de 35 litres,
8.00 francs par sac de 60 litres,
12.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxe forfaitaire pour les habitants:

¹La taxe forfaitaire par habitant est fixée au maximum à :

- 150 francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans (dès le 1er janvier suivant l'année des 18 ans).

²La situation au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

³ Cette taxe, facturée en début d'année, est due pour l'année entière. En cas de décès ou de départ en cours d'année, le remboursement au prorata temporis au premier du mois suivant le décès ou départ est dû. Les personnes concernées devront s'annoncer au bureau communal afin de réclamer ce dû.

C. Taxes forfaitaires pour les entreprises :

¹La taxe forfaitaire annuelle pour les entreprises, dont tout ou partie des déchets sont pris en charge par la Commune de Ropraz, est fixée (TVA comprise) selon les catégories suivantes (liste par catégorie non exhaustive) :

Catégorie No 1

Entreprise de services de plus de 2 personnes.
Micro entreprises

Fr. 150.- / an maximum

Catégorie No 2

Ateliers, artisanat, menuiseries, peinture.
Garages, exploitations agricoles, café, restaurant.
Entreprises de construction, boulangeries, laiteries

Fr. 300.- / an maximum

Catégorie No 3

Industrie (plus de 5 personnes)

Fr. 600.- / an maximum

²Cette taxe, facturée en début d'année, est due par mois entier et calculée prorata temporis ».

³La Municipalité est compétente pour déterminer la catégorie de taxation de toutes entreprises établies sur son territoire.

D. Taxe forfaitaire pour les résidences secondaires :

¹Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de :

- 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

E. Taxes spéciales

¹La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

F. Mesures d'accompagnement

¹Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

²La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire aligné sur l'arrêté d'imposition communal est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**Article 15.- Exécution par substitution**

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.-Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende.

²Une directive municipale fixe le montant des amendes.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article.- 18 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


Valérie Ramuz



La Secrétaire :


Martine Rodrigues-Godat

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 3 septembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :


Gabriel Liechti



La Secrétaire:


Martine Rodrigues-Godat

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 11 OCT. 2013





Commune de Ropraz

Règlement communal sur la gestion des déchets

Directive concernant les sanctions

La municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité de la faute. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires) ;
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- Le dépôt de déchets sur le lieu de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité sans autorisation ;
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques ;
- L'utilisation illicite de la déchetterie par des personnes non domiciliées à Ropraz.

	Sanction de base	Sanction maximale
1 ^{ère} sanction	Fr. 50.- + frais	Fr. 100.- + frais
1 ^{ère} récidive	Fr. 100.- + frais	Fr. 200.- + frais
2 ^{ème} récidive et suivantes	Fr. 200.- + frais	Fr. 500.- + frais

Les frais administratifs liés sont facturés en sus. Ils comprennent :

- Les frais de traitement administratif : Fr. 30.-
- Les frais d'évacuation des déchets illicites : frais effectifs mais au minimum Fr. 40.-

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Elle peut-être révisée par la Municipalité, en tout temps.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


Valérie Ramuz



La Secrétaire :


Martine Rodrigues-Godat

Commune de Ropraz

Règlement communal sur la gestion des déchets

Directive générale et taxes

1. horaires, types de déchets acceptés et mode de collecte

Horaire de la déchetterie

La déchetterie communale est ouverte :

- le mercredi soir de 16h30 à 18h30 l'hiver et de 17h00 à 19h00 l'été (changement d'heure)
- le samedi matin de 10h00 à 12h00

Récepteur autorisé





Les ordures ménagères doivent être placées uniquement dans un sac officiel. Ceux-ci sont en vente auprès de l'administration communale ou dans les commerces agréés.








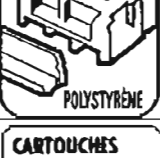



Ordures ménagères et objets encombrants

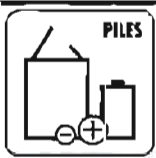







Les ordures ménagères seront prises en charge à la déchetterie, elles seront déposées dans les containers prévus à cet effet.

Les objets encombrants (plus de 60cm) doivent être acheminés à la déchetterie. Ils seront au préalable réduits à leur plus petit volume possible. A mettre dans la benne ad hoc.

Liste des déchets valorisables et spéciaux collectés séparément et mode de collecte

	MATIERES	CONDITIONNEMENT	CONTENANT
	Papier et carton	En vrac dans les conteneurs. Cartons découpés ou à plat. Pas de plastique ni d'emballages composites	Conteneurs sous couvert
	Verre	Enlever les bouchons, capsules, colerettes et fermetures métalliques ou plastiques. Pas de porcelaine, vitres, ampoules.	Conteneur séparé avec tri vert, blanc et brun
	Verres cassés, spéciaux et vitrage	Verres spéciaux, vitrages. Pas de porcelaine, ni ampoules.	conteneur pour verres spéciaux
	PET	Bouteilles de boisson avec sigle "PET", vides d'air (aplaties).	Big bag PET sous couvert

	Feuilles de PET	Feuilles d'emballage propres en général. Sixpacks, feuilles de protection à bulles, emballages extérieurs de palettes feuilles rétractables, d'enrobage à étirer.	Sac pour feuilles PE sous couvert
	Aluminium et fer blanc	Compresser les boîtes pour diminuer le volume.	Benne commune pour Aluminium et fer blanc
	Bois de démolition	Meubles démontés, bois traités, laqués ou vernis, exempts de vitrage et de ferraille.	Benne
	Ferraille	Fer, fonte, acier, cuivre, etc. sans autres composants à traiter (gaz, mercure, plastiques, caoutchouc).	Benne commune pour métaux
	Capsules de café	Capsules de café ou de thé en aluminium	Conteneur Nespresso®
	Huile minérale	Huile de moteur et machines en petite quantité	Conteneur avec fûts marqués & bac de réception sous couvert
	Huile végétale	Huile alimentaire & de friture. Ne pas mélanger avec d'autres huiles minérales ou autres liquides	Conteneur avec fûts marqués & bac de réception sous couvert
	Polystyrène expansé - Sagex	Cassé en morceau pour diminuer le volume. Pas de chips d'emballage en maïs (mou).	Dans le sac suspendu contre le pilier, sous le couvert
	Cartouches d'encre et toners	Dans le carton de la Croix-Rouge	Dans le carton de la Croix-Rouge à l'intérieur du local
	Aérosols	Tous les aérosols.	Caisse grise à l'extérieur
	Ampoules électriques Néons Tubes fluorescents	Ampoules à incandescences Ampoules économiques Néons	Dans les cartons adaptés à l'intérieur du local

	Piles	Toutes les piles et	Fût INOBAT dans le local
	Textiles	Linges et vêtements en bon état et propres. Mettre en sac.	Conteneur vert TEXTURA dans le local
	Produits toxiques	Solvants, peinture, encres, ... Ne pas jeter à la poubelle. Seulement en petite quantité	En priorité chez le fournisseur. Caissettes pour produits spéciaux sous couvert
	Appareils électriques et électroniques	Machine à laver, sèche linge, TV, lave-vaisselle, réfrigérateurs, congélateurs, ordinateurs, ...	Benne
	Déchets compostables	Gazon, épluchures, feuilles mortes Pas de reste de repas cuisiné.	Tas de compost.
	Branches produit de taille	Branches longueur max. 1 m.	Tas de branches
	Déchets pierreux	Terre cuite – porcelaine – briques En quantité ménagère uniquement	Tas de gravats
	Déchets encombrants	Plastique de plus de 60 cm, plexiglas, matelas, mobilier, moquette, ... Réduits à leur plus petit volume possible	Benne

Compostage des déchets végétaux

La Commune encourage chaque propriétaire à avoir un compost. En cas d'impossibilité, collecte à la déchetterie.

Les restes de repas cuisinés ne doivent pas être mis au compost de la déchetterie.

Seules les branches d'une longueur maximum d'un mètre seront acceptées à la déchetterie.

Les déchets de taille ou autres déchets compostables dépassant 3 m³, devront être évacués par le propriétaire à ses frais et par ses propres moyens à l'entreprise compostière de son choix.

Elimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA » = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)

En priorité chez les fournisseurs, sinon à la déchetterie dans la benne ad hoc.

Élimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huiles, peintures, solvants, etc.)

En priorité chez les fournisseurs sinon à la déchetterie dans les récipients ad hoc.

Les déchets ménagers spéciaux ne seront repris qu'en petite quantité seulement.

Élimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, batteries, etc.)

Interdit, excepté les vélos (sans accumulateur)

Élimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres

L'élimination des déchets de chantier (construction et rénovation) est de la responsabilité du constructeur. Aucun matériau ne sera pris en charge par les structures communales.

Les déchets pierreux ménagers seront repris par la déchetterie, pour des petits volumes uniquement. Maximum $\frac{1}{2} \text{ m}^3$

Élimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs

Interdits à la déchetterie. Ces déchets sont pris en charge par le centre de collecte des déchets carnés de Moudon, En Bronjon, 1510 Moudon, Tél. 021 905 20 57.

Élimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ou présentant un danger pour la santé du personnel

Interdit à la déchetterie.

Conditions pour les déchets des entreprises

Les entreprises peuvent déposer leurs déchets moyennant le paiement de la taxe forfaitaire entreprise selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. Elles devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés.

Les déchets spéciaux des entreprises dépassant la quantité d'un ménage moyen ne seront pas pris en charge. Ceux-ci seront éliminés par l'entreprise et à ses frais dans le respect des prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

La Municipalité se réserve le droit de faire éliminer aux frais du détenteur les quantités de déchets dépassants le volume admis pour un ménage ou l'entretien courant d'une propriété.

2. taxe au sac et taxes forfaitaires

Taxe sur les sacs à ordures

Une taxe sur les sacs à ordures sera perçue sur le territoire de la Commune. Elle est fixée selon le concept régional. Le prix d'achat des sacs taxés et de :

Contenance en litres	Unité par rouleau	Prix du rouleau (CHF TTC)	Coût par sac (CHF TTC)
17	10	10.00	1.00
35	10	19.50	1.95
60	10	38.00	3.80
110	5	30.00	6.00

Les usagers du service régleront cette taxe en achetant les sacs à ordures officiels. Aucun autre sac ne sera admis pour les ordures ménagères.

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes forfaitaires à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Taxe forfaitaire pour les habitants

La taxe forfaitaire par habitant est fixée à :

- 80 francs par an

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivant leur 18^e anniversaire.

La situation au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

Cette taxe, facturée en début d'année, est due pour l'année entière. En cas de décès ou de départ en cours d'année, le remboursement au prorata temporis au premier du mois suivant le décès ou départ est dû. Les personnes concernées devront s'annoncer au bureau communal afin de réclamer ce dû

Taxe forfaitaire pour les entreprises

La taxe forfaitaire annuelle pour les entreprises, dont tout ou partie des déchets sont pris en charge par la Commune de Ropraz, est fixée selon les catégories suivantes (liste par catégorie non exhaustive) :

Catégorie No 1

Entreprise de services de plus de 2 personnes.

Micro entreprises

fr. 80.-

Catégorie No 2

Ateliers, artisanat, menuiseries, peinture.

Garages, exploitations agricoles, café, restaurant.

Entreprises de construction, boulangeries, laiteries

fr. 160.-

Catégorie No 3

Industrie (plus de 5 personnes)

fr. 320.-

Cette taxe, facturée en début d'année, est due par mois entier et calculée prorata temporis

Les sociétés à but non lucratif ainsi que les fondations peuvent être assimilées à des entreprises. La Municipalité a la compétence pour déterminer la catégorie de taxation de celles-ci.

Taxe forfaitaire pour les résidences secondaires

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de :

- 80 francs par an et par résidence.

Cette taxe, facturée en début d'année, est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes forfaitaires à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Elle peut-être révisée par la Municipalité, en tout temps.

Taxe spéciale et événement

En cas de manifestation, la Municipalité conviendra des modalités d'évacuation des déchets avec les organisateurs.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 décembre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Daniel Henry



La Secrétaire :



Martine Godat

Commune de Ropraz

Règlement communal sur la gestion des déchets

Directive concernant l'allègement des taxes

1. Allègement de la taxe au sac pour les personnes

Afin de ne pas pénaliser certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque nouveau-né.

Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Incontinence

Les personnes résidant sur le territoire communal et devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'un certificat médical récent, retirer par année et gracieusement 4 rouleaux de 10 sacs de 35 litres auprès de l'administration communale.

2. Allègement de la taxe forfaitaire pour les entreprises

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle de la taxe forfaitaire de base aux entreprises qui éliminent, par leur propre moyen ou en mandatant un tiers, la totalité de leurs déchets. Dans un tel cas, et sur présentation de justificatifs, la taxe forfaitaire de base pourrait être réduite jusqu'à 60 %.

3. Particularités

La Municipalité est compétente pour régler les cas spéciaux.

Entrée en vigueur, validité

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Elle peut-être révisée par la Municipalité, en tout temps.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


Valérie Ramuz



La Secrétaire :


Martine Rodrigues-Godat